

Directives – Statuts de constitution

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Transmettre deux exemplaires des statuts de constitution à l'adresse suivante :

Registraire des coopératives
Finances Manitoba
Direction de la réglementation des institutions financières
405, Broadway, bureau 1115
WINNIPEG (MANITOBA) R3C 3L6

Les droits de dépôt des statuts de constitution sont les suivants :

Coopérative de services communautaires	70 \$
Autres genres de coopératives	250 \$

Les numéros des paragraphes ci-dessous correspondent aux numéros apparaissant sur la formule des statuts de constitution.

1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA COOPÉRATIVE.

Le registraire doit être convaincu que la dénomination sociale projetée est conforme aux dispositions de la *Loi* et du *Règlement*. Il vaudrait mieux obtenir l'approbation du registraire avant de réserver la dénomination projetée auprès de l'Office des compagnies.

La *Loi* et le *Règlement* prévoient des exigences particulières relativement à la dénomination sociale de la coopérative (articles 17, 18, 19 et 20 de la *Loi*, et articles 2, 3 et 4 du *Règlement*) :

- (i) La dénomination sociale doit comporter l'un des mots suivants : **coopérative, cooperative, coop** ou **pool**, et se terminer par **limitée, limited, ltée** ou **ltd** ou **incorporée, incorporated** ou **inc.**;
- (ii) La dénomination doit également indiquer le genre de coopérative dont il s'agit, par exemple « d'habitation », « de travailleurs », « de commerçants », etc. (paragraphe 17(2) de la *Loi*;
- (iii) La dénomination peut être en anglais ou en français, ou dans une forme combinée de ces deux langues;

(iv) La dénomination peut aussi être dans une langue autre que le français ou l'anglais, mais si cette langue n'utilise pas l'alphabet romain, il faut inscrire, dans les statuts, l'équivalent français ou anglais de la dénomination;

(v) La dénomination peut être constituée d'un numéro attribué par le registraire, et d'un ou de plusieurs mots indiquant de quel genre de coopérative il s'agit;

(vi) La dénomination ne doit pas être trop générale, et ne doit pas se limiter à décrire la qualité, la fonction ou toute autre caractéristique des biens ou services que la coopérative offre ou offrira;

(vii) Elle ne doit pas être principalement ou exclusivement constituée du nom ou du nom de famille d'un particulier;

(viii) Elle ne doit pas être principalement ou exclusivement constituée d'un toponyme.

Coopérative d'habitation

La dénomination sociale d'une coopérative d'habitation sans but lucratif doit également comporter les mots suivants : « sans but lucratif », « à but non lucratif », « non-profit », « not-for-profit », ou « not for profit ».

Dénominations sociales interdites

Il est interdit d'utiliser certaines dénominations sociales, notamment :

(i) une dénomination identique à celle d'une personne morale existante ou dissoute, d'une entreprise ou d'une association;

(ii) toute dénomination qui laisse supposer un lien avec la Couronne, un membre de la famille royale, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire, à moins d'obtenir le consentement écrit des autorités compétentes;

(iii) une dénomination qui comporte les mots « prêt » ou « fiducia »;

(iv) toute dénomination similaire à celle d'une autre personne morale, si son utilisation risque d'engendrer la confusion ou d'induire en erreur.

Le registraire peut interdire l'utilisation d'une dénomination sociale pour tout motif légitime et valable.

2. LIEU DU BUREAU ENREGISTRÉ

N'inscrire que le nom de la ville ou de la municipalité dans laquelle est situé le bureau enregistré (siège social) de la coopérative. Ainsi, tout déménagement dans la même ville ou municipalité ne nécessitera pas de faire modifier les statuts de constitution.

L'adresse complète doit être fournie sur une formule distincte au moment de la constitution de la coopérative, ou dès que celle-ci acquiert un bureau (formule 25 – *Avis du lieu du bureau enregistré*). On entend par « adresse complète » l'adresse municipale ou l'emplacement du lot, de même que l'adresse postale si la coopérative détient une case postale.

3. GENRE DE COOPÉRATIVE

Les statuts de constitution doivent décrire le genre de coopérative. Les genres de coopératives sont classés dans les catégories suivantes : agriculture, engraisseurs de bovins, services communautaires, communications et transports, consommateurs (vente au détail), garderies, emploi, marchés d'agriculteurs, pêche, habitation, commercialisation, loisirs et services publics.

4. RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES DE LA COOPÉRATIVE, S'IL Y A LIEU

Inscrire toute restriction qui s'appliquera, le cas échéant, aux activités commerciales de la coopérative.

Coopératives d'habitation

Outre toute autre restriction, inscrire, pour une coopérative d'habitation, la restriction suivante :

« Les activités commerciales de la coopérative se limitent à offrir principalement des services de logement et d'habitation à ses membres. »

Coopératives de travailleurs

Outre toute autre restriction, inscrire, pour une coopérative de travailleurs, les restrictions suivantes :

« Les activités de la coopérative se limitent principalement à fournir de l'emploi à ses membres. »

Directives – Statuts de constitution

Page 4

« Elle ne peut compter plus de 20 % de ses membres qui ne sont pas ses employés. »

« L'investissement maximal du futur membre de la coopérative ne peut dépasser 50 % du salaire annuel prévu pour la première année suivant son adhésion à la coopérative, à moins que la différence par rapport à ce plafond ne soit également versée par tous les autres membres. »

5. RESTRICTIONS S'APPLIQUANT À L'ADHÉSION DES MEMBRES À LA COOPÉRATIVE, S'IL Y A LIEU.

Une coopérative peut décider de n'admettre, comme membres, que les personnes qui œuvrent dans un domaine particulier. Le cas échéant, inscrire ces restrictions ou conditions d'adhésion.

Voici les restrictions et conditions d'adhésion qui s'appliquent normalement. Elles peuvent être utilisées comme modèle pour remplir la présente section.

Une personne doit, pour devenir membre de la coopérative :

- a) dans le cas d'un particulier, être âgé d'au moins ans;
- b) avoir présenté une demande d'adhésion par écrit, laquelle a été approuvée par le conseil ou par toute personne autorisée, par résolution du conseil, à approuver les demandes d'adhésion;
- c) avoir payé part(s) de membre.

6. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

La *Loi* exige que les statuts prévoient le nombre ou le nombre minimal et maximal d'administrateurs. Exemple : « Le conseil d'administration de la coopérative se compose d'au moins cinq et d'au plus neuf administrateurs ». Le nombre minimal d'administrateurs ne peut être inférieur à trois.

7. PREMIERS ADMINISTRATEURS

Fournir les noms et adresses des personnes qui seront les premiers administrateurs de la coopérative.

Si l'un ou l'autre de ceux-ci n'est pas un des fondateurs, annexer aux statuts une formule de consentement. (Formule 3)

L'adresse d'un administrateur est son adresse municipale, ou l'emplacement réel de sa résidence. Un numéro de case postale n'est pas suffisant à cet égard.

8. CAPITAL DE PARTS DE MEMBRE

S'il y a du capital de parts, fournir les renseignements suivants :

Le nombre de parts de membre que peut émettre la coopérative. Il peut s'agir de tout nombre fixé par la coopérative. Il peut aussi être illimité.

La valeur nominale des parts de membre. Elle peut être fixée à n'importe quel montant, mais elle doit être inscrite. Choisir une faible valeur nominale – un dollar, par exemple – simplifiera la distribution des ristournes, puisque celles-ci sont habituellement affectées à l'achat de parts supplémentaires pour le compte des membres.

Note : Lorsqu'un membre doit détenir des parts de membre dont la valeur nominale totale dépasse 1 000 \$ ou fournir toute autre contribution dont le montant dépasse 500 \$, la Coopérative doit envoyer au registraire une déclaration d'offre. Voir à ce sujet les articles 88 et 89 de la *Loi* et l'article 30 du *Règlement*.

9. DROITS DE PARTICIPATION

S'il n'y a pas de capital de parts de membre, inclure la déclaration suivante :

« La coopérative n'a pas de capital de parts de membre et les membres ont tous les mêmes droits. »

10. TAUX DE RENDEMENT MAXIMAL SUR LES PARTS DE MEMBRE, LES PRÊTS DE MEMBRE ET LES PRÊTS DE RISTOURNE.

Ce peut être n'importe quel taux, de 0 pour cent jusqu'au taux maximal établi par règlement, lequel correspond au taux de la Banque du Canada majoré de 4 pour cent. La déclaration suivante aurait l'avantage de prévoir la plupart des situations, et éviterait d'avoir à modifier les statuts en cas de modification du règlement pertinent.

Le taux de rendement maximal sur les parts de membre ou les prêts de membre ne dépasse pas, le cas échéant, les taux maximaux prescrits à cet égard par les règlements d'application de la *Loi sur les coopératives*.

Note : Lorsqu'un membre doit accorder à la Coopérative un prêt ou toute autre contribution dont le montant dépasse 1 000 \$, la Coopérative doit envoyer au registraire une déclaration d'offre. Voir à ce sujet les articles 88 et 89 de la *Loi* et l'article 30 du *Règlement*.

11. CAPITAL DE PARTS DE PLACEMENT

La *Loi* permet aux coopératives d'émettre, outre des parts de membre, des parts de placement. Il existe deux catégories de parts de placement :

- Parts de placement – émises aux membres ou au public pour emprunter des capitaux.
- Parts de placement spéciales – émises uniquement aux membres. Chaque membre qui en détient a l'autorisation ou l'obligation de faire un volume ou un pourcentage précis d'affaires avec la coopérative, selon le nombre ou le pourcentage de parts qu'il détient.

La coopérative qui prévoit émettre des parts de placement doit joindre aux statuts une annexe distincte, qui divulgue tous les renseignements prescrits. Consulter à cet égard les articles 42, 88 et 89 de la *Loi*.

L'en-tête de cette annexe devrait inclure les éléments suivants :

- Dénomination sociale de la coopérative
- Statuts de constitution
- Annexe 1 – Capital de parts de placement

Pour la liste des renseignements à inclure dans cette annexe, voir l'Annexe 1 des présentes directives.

12. RESTRICTIONS S'APPLIQUANT À L'ÉMISSION, AU TRANSFERT OU À LA DÉTENTION D'UNE ADHÉSION, DE PRÊTS DE MEMBRE, DE PRÊTS DE RISTOURNE OU D'UNE PART DE MEMBRE

L'article 102 de la *Loi* prévoit les circonstances dans lesquelles la coopérative doit accepter les transferts. La coopérative doit aussi divulguer le pourcentage ou le nombre maximal de ses parts de membre émises et en circulation que peuvent détenir individuellement les membres. Les dispositions suivantes auraient l'avantage de prévoir la plupart des situations, et peuvent donc servir de modèles.

Directives – Statuts de constitution

Page 7

a) Le transfert d'une adhésion ou d'une part de membre dans la coopérative est invalide à tous égards, sauf lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- (i) une demande écrite d'adhésion présentée par le bénéficiaire du transfert a été approuvée et le transfert a été autorisé, aux termes d'une résolution des administrateurs de la coopérative ou par une personne autorisée aux termes d'une résolution des administrateurs à approuver les demandes et les transferts de cette nature;
- (ii) le bénéficiaire du transfert s'est conformé de toute autre manière aux statuts et aux règlements administratifs de la coopérative;
- (iii) notification de l'approbation visée au sous-alinéa a)(i) a été envoyée au bénéficiaire du transfert, dont le nom a été inscrit dans le registre des membres.

b) La Coopérative n'inscrit un transfert d'adhésion ou de parts de membre dans son registre des membres qu'aux conditions suivantes :

(i) la Coopérative a reçu :

A. l'acte de transfert, signé par le détenteur inscrit ou par son mandataire ou successeur dûment nommé;

B. une preuve raisonnable de signature, d'identité et d'autorisation relativement au transfert des parts de membre;

C. une preuve raisonnable qu'ont été acquittés les impôts, taxes et droits applicables;

(ii) toutes les restrictions prévues dans les statuts relativement au transfert de parts ont été respectées;

(iii) toute créance de la Coopérative garantie au moyen d'une charge grevant les parts de membre concernées a été acquittée.

c) Aucun membre ne peut détenir plus de des parts de membres de la Coopérative émises et en circulation.

13. DISTRIBUTION DES BIENS À LA DISSOLUTION

Le paragraphe 338 (1) de la *Loi* et l'article 11.1 du *Règlement* énumèrent les diverses méthodes de distribution possibles. Indiquer la méthode choisie par la coopérative et, si elle choisit une combinaison de différentes méthodes, la proportion selon laquelle les biens seront répartis entre ces différentes méthodes. La *Loi* ne permet pas de déléguer

au conseil d'administration le choix de la méthode de distribution ou de répartition du surplus.

Voici comment devrait commencer le passage sur la distribution des biens :

« Lors de la liquidation et de la dissolution de la coopérative, le reliquat de ses biens sera distribué ou cédé comme suit, après acquittement de l'ensemble de son passif, y compris le paiement des dividendes déclarés mais non payés et des sommes affectées au rachat des parts de membre : (...) »

Vous trouverez ci-dessous un sommaire des méthodes de distribution possibles au sens de la *Loi*. Veuillez cependant consulter la *Loi* pour le libellé exact.

DISTRIBUTION DES BIENS À LA DISSOLUTION

- a) à une autre coopérative;
- b) à un organisme de bienfaisance enregistré ou une association enregistrée de sport amateur, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) au Conseil de promotion de la coopération;
- d) conformément au *Règlement*.

L'article 11.1 du *Règlement* énonce cinq options supplémentaires :

- a) aux personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active et les cinq exercices qui l'ont précédé, en fonction des activités commerciales faites avec la coopérative ou par l'intermédiaire de celle-ci par ces personnes pendant ces exercices;
- b) aux personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel il a été décidé, par résolution, de procéder à sa liquidation et à sa dissolution, ou aux personnes qui l'étaient durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active, en fonction des activités commerciales faites avec la coopérative ou par l'intermédiaire de celle-ci par ces personnes pendant une période que les statuts ou les règlements constitutifs prescrivent, cette période ne pouvant être inférieure à trois ans;
- c) également entre les personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel il a été décidé, par résolution, de procéder à sa dissolution, ou également entre les personnes qui étaient

membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active;

- d) entre les personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active et les cinq exercices qui l'ont précédé, en fonction des ristournes allouées à ces personnes pendant ces exercices;
- e) entre les personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel il a été décidé, par résolution, de procéder à sa liquidation et à sa dissolution, ou entre les personnes qui l'étaient durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active, en fonction des ristournes allouées à ces personnes pendant une période que les statuts ou les règlements constitutifs prescrivent, cette période ne pouvant être inférieure à trois ans.

Coopératives d'habitation (sans but lucratif)

Une coopérative d'habitation sans but lucratif ne peut, à sa dissolution, distribuer ses biens qu'à une ou plusieurs coopératives d'habitation sans but lucratif, coopératives provinciales aux objectifs et restrictions semblables, ou organisations de bienfaisance aux objectifs semblables.

Coopératives de services communautaires

Le paragraphe 338 (2) de la *Loi* prévoit qu'une coopérative de services communautaires ne peut, à sa dissolution, distribuer ses biens qu'à une autre coopérative de services communautaires avec l'approbation du registraire, à un organisme canadien de bienfaisance enregistré ou une association enregistrée de sport amateur au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au Conseil de promotion de la coopération, en conformité avec une combinaison quelconque des choix ci-dessus, et aux personnes que les règlements désignent.

14. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES, S'IL Y A LIEU

On peut notamment y inscrire toute restriction, totale ou partielle, aux pouvoirs des administrateurs de gérer les affaires de la coopérative, ou toute autre disposition qui peut figurer dans le règlement administratif de la coopérative.

15. PRINCIPE COOPÉRATIF.

La *Loi* exige que les statuts contiennent une déclaration portant que la coopérative sera organisée et exploitée et qu'elle exercera ses activités commerciales selon le principe coopératif. C'est pourquoi la déclaration suivante est déjà inscrite : « La coopérative est

organisée et exploitée et elle exerce ses activités commerciales selon le principe coopératif ».

16. FONDATEURS

Les fondateurs doivent fournir les renseignements suivants :

Fondateurs – Incrire le nom complet de tous les fondateurs, soit leur prénom, leur(s) second(s) prénom(s) le cas échéant, et leur nom de famille.

Adresse – Incrire l'adresse complète du domicile de tous les fondateurs, y compris numéro de lot ou d'immeuble, rue, et municipalité ou ville. Pour une ferme ou une résidence rurale qui n'est pas désignée par numéro d'immeuble, rue et municipalité, inscrire plutôt la section, le rang et le canton. Un numéro de case postale n'est pas suffisant en soi comme adresse.

ANNEXE 1 – PARTS DE PLACEMENT

Lorsque la coopérative prévoit émettre des parts de placement, ses statuts doivent inclure les renseignements suivants (article 42 de la *Loi*) :

- a) si les parts de placement peuvent être émises à des non-membres;
- b) le nombre maximal de parts de placement pouvant être émises;
- c) le nombre de catégories de parts de placement;
- d) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions se rattachant aux parts de placement et, s'il y a plus d'une catégorie, la désignation de chaque catégorie ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions spéciaux se rattachant à chaque catégorie;
- e) les sommes payables aux propriétaires de parts de placement ou de parts d'une catégorie de parts de placement, au rachat des parts ou à la dissolution de la coopérative;
- f) les modalités des réunions des détenteurs de parts de placement, le quorum aux réunions, les droits de vote des détenteurs, et leur droit de voter par bulletin de vote ou par la poste ou selon les deux modes ainsi que la manière, la forme et l'effet des votes aux réunions.

Toute coopérative dont les parts de placement peuvent être grevées d'une charge en sa faveur (paragraphe 47(1) de la *Loi*) doit le préciser dans ses statuts.

Note : La coopérative doit envoyer au registraire une déclaration d'offre avant d'émettre des parts de placement destinées uniquement à ses membres. D'autre part, l'émission de parts de placement destinées aux non-membres est régie par la *Loi sur les valeurs mobilières* (articles 88 et 89 de la *Loi*)